PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 JUILLET 2026

L'appel est effectué par Madame la Maire,

L'an deux mille vingt-six, le mercredi huit juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Bésayes (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Sylvie VIGIER, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents :** 10 **Votants** : 12
Présents :
VIGIER Sylvie, DRUART Xavier, OCTAVE Frederic, SABYS Françoise, GRENARD Masina, CANOVA Marc, SEUGNET Isabelle, DERAS Bruno, LACROIX Alice, JOURDAN Emmanuel

Excusés :
RIBEYRE Baptise ayant donné pouvoir à OCTAVE Frédéric, BARRAQUAND Maryline ayant donné pouvoir à DERAS Bruno,

Absents :
HERAUD Anne-Lise, PRIOUX-BONY Sixtine, MICHON Benjamin,

Secrétaire de séance :
DRUART Xavier

Séance ouverte à 19h27

De façon exceptionnelle, et devant l'impossibilité de solliciter rapidement le conseil municipal ultérieurement ainsi que devant l'urgence de la situation, Mme la Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Subvention exceptionnelle au fonds de soutien de l'AMF26 au profit des communes du Diois sinistrées par les incendies

Le conseil municipal ne s'oppose pas à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

<u>Ordre du jour de la séance</u> :

INVESTISSEMENT

1. Remplacement des centrales d'alarmes en IP

DIVERS :

2. Règlement intérieur du conseil municipal

FINANCES :

3. Subvention exceptionnelle pour le marché artisanal

PERISCOLAIRE :

4. Modification du règlement intérieur périscolaire

FINANCES :

5. Subvention exceptionnelle au fonds de soutien de l'AMF26 au profit des communes sinistrées par les incendies du Diois

---

Le procès-verbal du conseil du 5 Juin 2026 est adopté, à l'unanimité des membres présents sans observation ni réserve.

INVESTISSEMENT

1. Remplacement des centrales d'alarmes en IP

Mme la Maire rappelle le passage à la fibre et le décommissionnement du réseau cuivre rendant techniquement obsolètes les centrales d'alarmes à partir du 1er janvier 2027.

Le prestataire actuel ayant procédé à des ajustements techniques, Mme la Maire propose les nouveaux devis permettant un gain d'environ 30% au regard des 1er devis.

En prospective, la future école maternelle pourrait être raccordée sur les centrales existantes et les anciens bâtiments (notamment l'école maternelle actuelle) pourrait être isolée.

Mme la Maire rappelle par ailleurs qu'une subvention avait été demandée en 2024 auprès du département pour un montant estimatif de travaux de 6 765 € HT. Une subvention d'un montant de 2030€, représentant 30% du montant sollicité avait été accordée.

Mme la Maire rappelle que le projet de remplacement des centrales d'alarmes était bien inscrit au budget investissement 2026 pour un montant équivalent aux devis obtenus.

Mme la Maire propose de valider ces devis afin de ne pas péjorer la sûreté des bâtiments.

Article 1 : Le conseil municipal, autorise Mme la Maire à signer les devis de remplacement des centrales d'alarmes en IP pour un montant de 7 200€ HT soit 8 640€ TTC, à savoir :

- Mairie et école - Société VOLFEU - Devis DSE27355 du 27/05/2026 : 2 096 € HT
- Cantine la Passerelle – Société VOLFEU – Devis DSE27355 du 27/05/2026 : 672 € HT
- Salle des Sources – Société VOLFEU – Devis DES27355 du 27/05/2026 – 1 355 € HT
- Salle Vassy – Société VOLFEU – Devis DES27355 du 27/05/2026 : 1 377 € HT
- Prestations et remises commerciales – Société VOLFEU – Devis DES27355 DU 27/05/2026 – 1 700 € HT

Article 2 : de donner pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la proposition de Mme la Maire.

DIVERS

2. Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivants l'installation du conseil.

Le règlement intérieur du conseil municipal fixe les règles de fonctionnement interne de l'organe délibérant et encadre le déroulement des séances, la convocation, la prise de parole et les procédures de vote. Il est autant une garantie de fonctionnement pour la majorité, comme pour l'opposition le cas échéant.

Les membres présents ayant tous participé à la commission préparatoire, il n'y a pas d'explications complémentaires.

Après travail en commission, Mme la Maire propose d'entériner la version définitive du règlement intérieur du conseil municipal envoyée le 06-07-2026. (Cf. annexe)

Article 1 : Le conseil municipal approuve la version définitive du règlement intérieur du conseil municipal envoyée le 06-07-2026.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la proposition de Mme la Maire.

FINANCES

3. Subvention exceptionnelle du marché artisanal

Mme la Maire ayant été sollicitée par l'association « Dromeadhère » pour une subvention exceptionnelle, expose le projet de marché artisanal envisagé le 18 septembre 2026. Pour rappel, l'association « Dromeadhère » n'a pas bénéficié de subvention pour l'année 2026.

Mme la Maire propose un montant de 100 euros avec assujettissement à la réalisation effective en 2026 de ce marché artisanal. Cette subvention s'accompagne, en équité vis-à-vis des autres associations de la mise à disposition gracieuse des salles communales. Mme la Maire avise toutefois, que les besoins énergétiques spécifiques du marché artisanal ne donneront pas lieu à une modification des capacités techniques des installations (puissance électrique notamment, ...)

Article 1 : Le conseil municipal autorise Madame la Maire à verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association Dromeadhère.

Article 2 : Le conseil municipal donne pouvoir à Madame, la Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision sous réserve de réalisation effective du marché artisanal en 2026.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la proposition de Mme la Maire.

PERISCOLAIRE

4. Modification du règlement intérieur périscolaire

Mme la Maire sollicite Madame l'adjointe aux Affaires Scolaires pour exposer les modifications majeures (de fond) :

- *Conditions d'accueil et prise en charge exceptionnelles des repas en cantine,*
- *Accueil du soir conditionné à la présence l'après-midi,*

- *Inscription préalable souhaitable à l'accueil du matin.*

Mme l'adjointe aux Affaires Scolaires expose les modifications mineures (de forme) :

- *Correction de noms et coordonnées de contacts,*
- *Mise à jour de la date d'application en juillet préalablement à la rentrée du 1er septembre 2026,*

Pour rappel, les tarifs ne sont pas mentionnés au règlement intérieur périscolaire et ont fait l'objet d'une délibération spécifique déjà votée lors du conseil municipal du 18 mai 2026.

Le règlement intérieur est valable sans limite de durée temporelle. Seule une nouvelle délibération pour modification met fin à la validité du règlement en vigueur.

Le conseil municipal échange longuement autour du service minimum d'accueil et ses modalités de déclenchement en lien étroit avec les déclarations de grève portées à connaissance du DASEN.

Mme la Maire propose d'entériner le projet de règlement intérieur périscolaire tel qu'exposé.

Article 1 : Le conseil municipal approuve la version projet du règlement intérieur périscolaire.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la proposition de Mme la Maire.

FINANCES

5. Subvention exceptionnelle au fonds de soutien de l'AMF26 au profit des communes du Diois sinistrées par les incendies

Depuis le 4 juillet le territoire du Diois fait face au plus important incendie de forêt intervenu dans la Drome depuis au moins 30 ans.

En concertation avec les élus du territoire, l'AMF 26 met en place un fonds de soutien qui pourra être mobilisé pour accompagner les mesures qui seront mises en place par les collectivités territoriales pour gérer les suites de ce drame.

La commune de Bésayes souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Mme la Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € au fonds « solidarité collectivités incendie Diois » mis en place par l'AMF 26 aux profits des collectivités locales impactées.

> ***Avant délibération, les échanges ont été nourris autour du rôle des assureurs et du renchérissement des primes d'assurance ou franchises, du principe de solidarité vis-à-vis des coûts indirects des évènements climatiques.***

Cela étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des collectivités territoriale du Diois impactés par l'incendie de juillet 2026

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'AMF 26.

Article 2 : de donner pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Abstention : 1

Contre : 0

Pour : 11

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 27 aout 2026 à 19h00.

Le secrétaire

Xavier DRUART

La Maire,

Sylvie VIGIER

MAIRIE DE BÉSAYES R.F. (26300)

L'ordre du jour est inscrit sur la convocation et affiché ou publié pour une prise de connaissance par le public.

Annexe :
Règlement intérieur du conseil municipal

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Article L. 2121-7 et 9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

De même, le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par la majorité des membres du conseil municipal

Article 2 : Convocations

(Article L. 2121-10 et 11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. La convocation est adressée aux membres du conseil municipal cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, aidé en cela par les membres de son exécutif. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Des membres du conseil municipal peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour s'ils représentent un tiers du conseil. Ils sont alors tenus de l'envoyer au plus tard 15 jours avant la date du conseil.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L. 2121-12, 13 et 26 du CGCT) :

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés uniquement en mairie et aux heures ouvrables dans la période de 5 jours précédant la séance de délibération. Les membres du conseil municipal qui souhaitent consulter les dossiers, en dehors des heures ouvrables devront en faire la demande au Maire ou aux adjoints.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

(Article L. 2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion de conseil, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Au-delà, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Chaque membre du conseil municipal peut adresser une demande d'information complémentaire ou intervenir auprès de l'administration de la commune, en concertation avec le Maire sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

(Article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes et les membres désignés ont été arrêtés lors du conseil du 2 avril 2026.

Sur demande ou sollicitation des membres du conseil, il est possible d'ajouter des commissions, temporaires le cas échéant, en cours de mandat.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre toutes personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur invitation.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle(s) dont il est membre.

Chaque commission s'inscrit à l'agenda sur avis du maire ou du vice-président. L'ordre du jour adressé par voie électronique à chaque conseiller avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu ou rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Sans objet.

Article 10 : Comité consultatif

(Article L. 2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif seront fixées par délibération du conseil municipal.

Le comité, présidé par le maire ou son représentant désigné, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Sans objet.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

(Article 22 et 23 du Code des marchés publics)

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 13 : Conseils de quartier ou conseil citoyen

(Article L. 2143-1 du CGCT)

Sans obligation, le conseil municipal peut fixer librement par délibération la création, le périmètre, la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier ou conseil citoyen.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

(Article L. 2121-12 et 14 ; Article L. 2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire. A défaut, l'adjoint présent dans l'ordre du tableau le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit spécialement son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 15 : Quorum

(Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 16 : Mandats - POUVOIRS

(Article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Cette demande écrite peut être envoyée par mail stipulant le nom de la personne obtenant le pouvoir. Le mandataire, le maire et le secrétariat de mairie doivent être destinataire. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

(Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, parmi les élus, assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

(Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il n'est pas prévu d'emplacement spécial réservé aux représentants de la presse qui occupent, sans empêchement réciproque, les places prévues au public.

Article 19 : Enregistrement des débats

(Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Par défaut, les séances ne font pas l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo archivé. Toutefois, pour des sujets que l'on conseil juge important, il peut décider de s'enregistrer dès lors que l'ensemble des élus présents sont d'accord à l'unanimité.

Tout enregistrement audio ou vidéo de la part d'un membre du public est strictement interdit.

Les retransmissions directes, sans enregistrement, sont autorisées dès lors que les conditions ne permettent pas l'accueil physique du public.

Article 20 : Séance à huis clos

(Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

(Article L. 2121-16 du CGCT)

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L. 2121-29 du CGCT)

Article 22 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance puis aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Le temps de paroles n'est pas limité, toutefois, lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion, inscrites à l'ordre du jour et soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés, si possible par écrit au maire, à défaut oralement lors des débats au président de séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 29 : Votes

(Article L. 2121-20 et 21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Dès lors que le scrutin n'est pas secret, chaque conseiller peut demander à ce que son vote soit explicitement mentionné dans le procès-verbal.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

(Article L. 2121-15 du CGCT)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 : LISTE DES DELIBERATIONS

(Article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Groupes d'opposition

Les conseillers municipaux d'opposition peuvent se constituer en groupe par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Le groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 39 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Un espace d'expression d'une page maximum pour les élus n'appartenant pas à la majorité est prévu au bulletin d'information papier. Cet espace présente un caractère suffisant et équitablement réparti.

L'exercice de ce droit appartient à chaque élu mais peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe.

Les supports d'expression visant à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et les comptes numériques (Facebook, ...), la mise en ligne sur le site internet ou un compte numérique du bulletin papier permet de répondre aux obligations sans être tenu de prévoir un autre espace d'expression.

Article 40 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 41 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bésayes à compter du jour de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage, et pour toute la durée du mandat.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.